

Initiative Micro-impôt
case postale 6
9215 Schönenberg



L'initiative sur le micro-impôt préco-
nise de remplacer la TVA, l'impôt fé-
déral direct et les droits de timbre par
un micro-impôt prélevé automatique-
ment lors de chaque transaction élec-
tronique. Le **micro-impôt** décharge
les classes sociales à revenus moyens
et bas, puisque l'industrie financière
contribue à l'impôt. Ceux qui disposent
de moyens élevés devront aussi payer
plus d'impôts à l'avenir.



Initiative populaire fédérale « Micro-impôt sur le trafic des paiements sans espèces »

Publiée dans la **Feuille fédérale** le **25 février 2020**. Les citoyennes et citoyens suisses soussigné(e)s ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 128 Micro-impôt sur le trafic des paiements sans espèces

¹ La Confédération perçoit un micro-impôt à taux unique sur chaque débit et chaque crédit du trafic des paiements sans espèces. Elle vise ainsi la simplicité de l'imposition et la transparence des flux financiers. Le taux maximal du micro-impôt est de 5 ‰.

² Le micro-impôt remplace la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt fédéral direct et le droit de timbre.

³ Le produit du micro-impôt est utilisé pour financer les tâches de la Confédération et pour fournir une compensation aux cantons.

⁴ La loi règle le micro-impôt conformément aux principes suivants:

- en Suisse, les opérateurs de paiements sans espèces sont tenus de prélever automatiquement le micro-impôt; ils sont indemnisés à cet effet;
- les compensations systématiques sont aussi soumises au micro-impôt; les obligations fiscales sont remplies par autodéclaration;
- les paiements sans espèces effectués à l'étranger par des personnes ayant leur résidence fiscale en Suisse sont aussi soumis au micro-impôt; les obligations fiscales sont remplies par autodéclaration;
- la Confédération conclut des conventions contre les doubles impositions avec les Etats qui perçoivent un impôt équivalent au micro-impôt suisse.

⁵ Le sens et le but du micro-impôt doivent être respectés.

Art. 130

Abrogé

Art. 132, titre et al. 1

Impôt anticipé

¹ Abrogé

Art. 197, ch. 122

12. Dispositions transitoires ad art. 128 (Micro-impôt sur le trafic des paiements sans espèces)

¹ L'Assemblée fédérale édicte, dans un délai de quatre ans à compter de l'acceptation de l'art. 128 par le peuple et les cantons, les dispositions nécessaires à l'exécution dudit article et à l'abolition de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt fédéral direct et du droit de timbre.

² La première année suivant l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, le taux du micro-impôt est de 0,05 ‰. Il est ensuite adapté de telle sorte que la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt fédéral direct et le droit de timbre puissent être réduits, puis abolis dès que possible.

³ Après l'acceptation de l'art. 128 par le peuple et les cantons, la Banque nationale suisse publie chaque mois l'ensemble du trafic des paiements sans espèces, y compris les virements excédentaires, les paiements interbancaires, les paiements intrabancaires et les paiements effectués au moyen de nouvelles technologies.

¹ RS 101

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

| N° postal | | Commune politique | | | Canton | |
|-----------|---|---|--|---------------------------------|----------------------|---------------------------|
| | Nom Écrire de sa propre main en majuscules | Prénoms Écrire de sa propre main en majuscules | Date de naissance Jour / mois / année | Adresse exacte Rue et numéro | Signature manuscrite | Contrôle laisser blanc |
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 05.11.2021

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : **Bolliger Felix**, Schlatt 18, 8714 Feldbach, **Bürgenmeier Beat**, Chemin des Murailles 21, 1233 Bernex, **Cavalli Franco**, Via delle Querce 1, 6612 Ascona, **Chesney Marc**, Hardlaubstrasse 14, 8044 Zürich, **Gache Hélène**, Route de Malagnou 203, 1224 Chêne-Bougeries, **Gunzinger Anton**, Mühlebachstrasse 138, 8008 Zürich, **Jolimay Gerard**, Route de Malagnou 203, 1224 Chêne-Bougeries, **Lacroix Andrea**, Route d'Aire 177, 1219 Aire, **Marty Dick**, Righizzolo 1, 6938 Fescoggia, **Mettan Guy**, Clos Mallet-du-Pan 6, 1208 Genève, **Michel Jean-Cédric**, Chemin du Nant-d'Aisy, 1247 Anières, **Rossi Sergio**, Chemin Ritter 5, 1700 Fribourg, **Sigg Oswald**, Wasserwerksgasse 33, 3011 Bern, **Zraggen Jacob**, Bergstrasse 75, 8700 Küsnacht.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques. Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

| | | |
|--------|------------------------|---------|
| Lieu : | Signature manuscrite : | Sceau : |
| Date : | Fonction officielle : | |

Merci de renvoyer cette liste, entièrement ou partiellement remplie, le plus vite possible au comité d'initiative : Initiative Micro-impôt, case postale 6, 9215 Schönenberg